

ASSOCIATION AFRICAINE D'HISTOIRE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (AFRHID)

== =

COLLOQUE INTERNATIONAL

(26-27-28 novembre 2026)

== =

APPEL A COMMUNICATIONS

== =

THEME :

**« L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS EN AFRIQUE :
ENJEUX EPISTEMOLOGIQUES ET PERSPECTIVES DE RECONSTRUCTION
JURIDIQUE »**

* * *

I. Contexte et justification :

Dans le cadre de ses activités, l'*Association Africaine d'Histoire des Institutions et du Droit* (AFRHID) en lien avec les Laboratoires d'Histoire du droit africains organise, sous l'égide opérationnel de la Faculté de Droit de l'Université d'Abomey-Calavi au Bénin, un colloque international sur le thème « *L'Histoire du droit et des institutions en Afrique : Enjeux épistémologiques et perspectives de reconstruction juridique* ». L'idée d'un tel colloque est motivée par un certain nombre d'enjeux d'ordre épistémologique dans le contexte actuel de la globalisation. Il s'agit notamment de contribuer à (re)positionner cette discipline à l'avant-garde de l'enseignement et de la recherche en sciences juridiques dans les universités africaines.

Depuis le début du XXI^e siècle, la grande aventure de la théorie du droit dont Hans Kelsen, Herbert Hart, Alf Ross et bien d'autres grands juristes furent les penseurs emblématiques est confrontée à des bouleversements et à des métamorphoses spectaculaires. L'on assiste en effet à plusieurs mouvements de transformations qui conduisent à la nécessité de repenser en profondeur ce qu'est le droit, la hiérarchie classique de ses sources et comment il peut opérer dans le monde d'aujourd'hui. Les évolutions du droit semblent s'enchaîner à un rythme de plus en plus rapide et d'une manière désordonnée qui sont ressenties comme une fatalité postmoderne. Le droit, composé de normes trop nombreuses, enchevêtrées et aléatoires et trop souvent non strictement juridiques pour être comprises et appliquées, semble être devenu un

gouverneur capricieux dont la connaissance est difficile. Ces transformations du droit entraînent un nouvel ordre juridique qui est l'un des grands enjeux de notre époque. La dynamique postmoderne qui agite les sociétés contemporaines traverse simultanément, et dans un même mouvement, aussi bien le droit que l'État. Parallèlement au droit classique, lié à la construction de l'État et caractéristique des sociétés modernes, on assiste à l'émergence progressive d'un droit nouveau, reflet de la postmodernité. Ces basculements et ces changements de paradigme montrent que le droit subit le contrecoup de la crise de la modernité, qui ébranle ses fondations et perturbe son agencement. Il s'agit donc, en réfléchissant sur les nouvelles sources du droit au début de ce XXI^e siècle, d'accepter d'affronter la complexité du droit et de mettre en lumière les nouveaux discours théoriques qui l'agencent.

L'Afrique qui n'est pas en marge de ces transformations du droit doit à la fois gérer son héritage et inventer son futur. Depuis la colonisation de la fin du XIX^e siècle, les États d'Afrique se sont construits sur le modèle étatique et juridique occidental, considérant le droit traditionnel africain comme un obstacle au progrès. L'État souverain de type occidental y est devenu l'épicentre de la production du droit, soumettant la société toute entière aux normes produites par ses organes centraux. Cette inflexion institutionnelle vers le modèle étatique a certes, permis de décloisonner les sociétés traditionnelles africaines en les ouvrant aux valeurs occidentales, mais a rendu les Africains étrangers à eux-mêmes, en occultant la richesse de leur altérité, en modifiant leurs modes de pensée et de production, en déconnectant le droit des réalités locales. Désormais, comme ailleurs dans le monde, le concept de « réseau » est devenu en Afrique un baromètre important pour comprendre la réalité juridique. Avec le « réseau », la théorie postmoderne du droit effectue une rupture radicale avec la référence à la territorialité du droit, en renversant la pyramide classique qui part du sommet que représente l'État pour descendre vers l'individu, c'est-à-dire le sujet de droit qui, confronté à un choix entre diverses solutions, établit lui-même une hiérarchie des ordonnancements. Devant la complexité et le relativisme que constitue la pensée postmoderne, la théorie du droit se transforme pour mettre au premier plan, contre l'idée de centre et de la totalité, celle du réseau et de la dissémination qui traduit une réalité juridique discontinue, fragmentée et modulaire.

La question centrale qui se pose en Afrique depuis les Indépendances est celle de savoir si les institutions universitaires ont réussi à former une élite disposant d'instruments théoriques et pratiques adaptés à leur environnement, une élite capable de résoudre les problèmes précis des sociétés africaines contemporaines. Force est en effet de constater que dès la première année dans les facultés de droit en Afrique, les apprenants juristes sont formés à une conception

positiviste du droit, héritée du modèle occidental de l'État. Conséquence, les juristes africains ont tendance à copier les solutions juridiques importées d'Occident, sans considération des réalités de leur environnement. Ceci d'autant plus qu'ils sont, pour la plupart, formés dans des universités qui ignorent l'enseignement du droit traditionnel et des institutions originellement africaines. Il en résulte une fracture entre le droit et la société, notamment l'importante frange de la population demeurée rurale. Alors que les juristes africains sont formés à l'idéologie de l'État et de la loi, le corps social se trouve disloqué entre diverses traditions endogènes qui font encore largement autorité. En marge de l'État, se perpétuent en effet des structures sociales héritées de la période précoloniale (famille, clan, tribu, ethnie, royaume) avec un fond juridique originellement africain. L'enjeu est pour les juristes africains de se réapproprier une histoire du droit africain dont ils sont restés longtemps ignorants au seul profit du récit occidental, tout en demeurant ouverts aux dynamiques globales du droit.

D'où la nécessité de réorienter la recherche juridique et de reconstruire les *curricula* de formation des juristes africains. Dans un environnement où le droit est tantôt mal compris, tantôt inadapté à son contexte, le droit positif africain hérité du modèle occidental de l'État ne peut prétendre être l'unique source de régulation des rapports sociaux. D'ailleurs, devant l'incapacité des États postcoloniaux africains de matérialiser leur prétention au monopole de la production réaliste du droit, l'on assiste ces dernières années au développement de toutes sortes d'ordres juridiques dits informels, parallèles ou non officiels, tout comme se manifestent des velléités de résurrection des modes de production d'ordre coutumier.

C'est dire l'intérêt pour les sociétés africaines de réinventer leur propre voie juridique. Et ceci n'est possible qu'avec une nouvelle génération de juristes formés non plus exclusivement à la technique positiviste, mais qui doivent s'ouvrir aux autres champs de connaissance de la réalité sociale, comme l'histoire et l'anthropologie. Car ce qui est fondamental en droit n'est pas la connaissance de règles en vigueur en un temps donné souvent fluctuantes, mais davantage une culture juridique, c'est-à-dire un esprit pour comprendre et appliquer le droit. L'Histoire du droit et des institutions a notamment le mérite d'inviter à la réflexion et au sens critique qui devraient être les vertus du juriste accompli. Il s'agit donc d'une rupture épistémologique pour susciter de nouvelles dynamiques fondatrices d'un droit africain réconcilié avec son environnement.

Apparue en Occident chez les humanistes et les tenants du *mos gallicus* au XVI^e siècle, la réflexion sur les rapports entre histoire et droit s'est poursuivie au XIX^e siècle avec la reconnaissance de l'Histoire du droit en tant que savoir sous la férule de l'École historique

allemande du droit alors dominée par la personnalité de Karl Friedrich von Savigny (1779-1861). Ainsi se développera progressivement en Europe (notamment en Allemagne, en France et en Italie) un enseignement d'Histoire du droit qui finira par devenir une spécialité à part entière à la fin du siècle. En France, cette spécialisation se renforcera avec la consécration de l'Histoire du droit comme section à part entière au Concours d'agrégation à côté du droit public, du droit privé et des sciences économiques. Depuis cette époque, en Europe, les historiens du droit essaient de faire vivre dans les facultés de droit leur spécialité qui est perçue comme une science ayant une utilité moins remarquable que le droit public ou le droit privé, une science dépourvue d'intérêt car se référant aux archives, aux sources traditionnelles.

Cette perception est la même en Afrique où l'Histoire du droit est encore une discipline très peu connue et faiblement enracinée dans les facultés de droit. Dans l'espace francophone, le CAMES (Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur) a reconnu une section à la discipline d'« histoire des institutions », d'où l'on dénombre marginalement quelques spécialistes (Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Sénégal, Tchad). Ce qui rend difficile et laborieux l'implémentation de l'approche historique du droit en Afrique où coexistent droits traditionnels, droit colonial et droits étatiques postcoloniaux. Ici, il est quasiment impossible d'étudier le droit sans recourir aux méthodes de la sociologie et de l'anthropologie juridique pour la construction d'un droit africain, à travers les archives (coloniaux et du Moyen Âge africain), les approches socio anthropologiques juridiques, la philosophie du droit et la psychologie du droit. La tradition orale y joue un rôle important dans l'étude de l'évolution du droit. L'historien du droit africain doit rechercher dans le passé les faits historiques présentant des liens de similitudes et ceux qui s'en démarquent du fait de leurs distinctions, si bien que l'Histoire du droit dispose d'un champ large d'étude qui lui permet de s'étendre à toutes les époques. *In fine*, il s'agit de passer d'une simple technique positiviste à une véritable culture juridique, ancrée dans l'épaisseur historique et anthropologique du continent africain.

II. Objectifs :

L'objectif général de ce colloque est de mobiliser les universitaires et tous ceux qui s'intéressent à la discipline d'Histoire du Droit et des Institutions, peu connue dans les universités africaines.

Les objectifs spécifiques sont :

- étudier et déterminer la place de la discipline Histoire du droit dans la formation des juristes africains ;

- montrer l'importance de l'enseignement de l'Histoire du droit dans les universités ;
- démontrer la part de l'Histoire du droit dans la construction du Droit africain ;
- définir ou identifier les méthodes de recherche en Histoire du droit ;
- évaluer la sous-représentation de l'Histoire du droit dans les universités africaines et ses effets contreproductifs pour le développement de l'Afrique ;
- promouvoir la formation et le recrutement des enseignants-chercheurs en Histoire du droit dans les universités africaines ;
- déterminer les méthodes de recherche et les paradigmes pédagogiques de la discipline adaptés au contexte africain ;
- Rédiger un ouvrage collectif qui permet de dégager la spécificité de la Discipline « Histoire du droit » en Afrique ;
- Réfléchir à une sémantique disciplinaire qui reflète l'héritage et le devenir des droits africains.

III. Axes Thématiques :

Axe 1 : L'Histoire du droit au cœur de la transversalité dans les sciences juridiques et politiques en Afrique : entre ancrage dans les sciences juridiques dogmatiques (droit public, droit privé) et dialogue avec la science politique classique pour une lecture critique des institutions africaines.

Il s'agit dans cette formulation de rompre avec la perception de l'Histoire du droit comme une discipline propédeutique, une science « dépourvue d'intérêt ». L'objectif est de démontrer qu'elle est le socle sur lequel repose tout le droit pour comprendre l'évolution des normes. Cet axe permet d'analyser également comment l'État africain, construit sur le modèle occidental, a tenté de monopoliser la production du droit au détriment des normes traditionnelles.

L'approche transversale interroge l'incapacité des juristes, formés exclusivement à la technique positiviste, à résoudre les problèmes précis des sociétés contemporaines. L'histoire sert ici de pont pour réconcilier le droit avec le corps social et les structures héritées de la période précoloniale.

Axe 2 : L'Histoire du droit en Afrique et l'enjeu du pluralisme pour l'effectivité du droit : entre reconfiguration des sources, mutation des paradigmes méthodologiques et reconstruction d'une théorie du droit affranchie du positivisme dogmatique.

Il s'agit de montrer que l'approche purement technique, positiviste et moniste du droit est insuffisante, l'État n'étant plus le seul centre de production normative dans la postmodernité.

L'enjeu est de consacrer une méthode interdisciplinaire (pluridisciplinaire) mêlant notamment l'histoire, la socio-anthropologie, la psychologie, la linguistique et l'archéologie pour saisir la réalité complexe du droit africain.

Axe 3 : Métiers et pratique du droit : L'Histoire du droit comme vecteur d'adaptation des professionnels du droit aux réalités locales africaines.

Cette approche souligne que l'histoire n'est pas une science contemplative, mais un outil opérationnel pour les acteurs du droit : le juriste accompli ne doit pas être un simple technicien du droit positif. L'histoire lui confère le « sens critique » et la « culture juridique » nécessaires pour interpréter et appliquer la norme avec discernement voire efficacité dans l'environnement africain.

Axe 4 : L'Histoire du droit, les sciences humaines et le développement économique de l'Afrique : vers une approche holistique de la norme, entre réalité sociale et compréhension des dynamiques africaines de production et d'échange.

Le droit en Afrique est indissociable des structures sociales. L'Histoire du droit permet de comprendre l'évolution des modes de production et de pensée en Afrique que le modèle occidental hérité de la colonisation a parfois occultés. Cette discipline interroge la régulation des rapports sociaux et économiques dans un contexte où les ordres juridiques informels et parallèles échappent dans bien de domaines au monopole de l'État africain postcolonial.

Axe 5 : Le devenir de l'Histoire du droit en Afrique : Déconstruction des curricula des juristes africains et appellations sémantiques de la discipline.

Ce dernier axe porte sur la dimension institutionnelle. Comment promouvoir la formation, le recrutement des enseignants-chercheurs en Histoire du droit ? Comment renforcer la position et défendre le statut des spécialistes de cette discipline en Afrique ? Il s'agit aussi de proposer une dénomination qui soit adéquatement représentative de l'évolution juridique et institutionnelle des sociétés africaines des origines à nos jours.

IV. Résultats attendus :

- la place de la discipline Histoire du droit dans la formation des juristes africains est étudiée et déterminée ;
- l'importance de l'enseignement de l'Histoire du droit dans les universités est montrée ;
- la part de l'Histoire du droit dans la construction du Droit africain est démontrée ;
- les objets de recherche en Histoire du droit et des institutions sont déterminés ;



- les programmes d'enseignement en Histoire du droit et des institutions sont identifiés et harmonisés ;
- les méthodes d'enseignement, de recherche et d'évaluation en Histoire du droit et des institutions sont déterminées ;
- la sous-représentation de l'Histoire du droit dans les universités africaines et ses effets contreproductifs pour le développement de l'Afrique est évaluée ;
- des thèmes de recherche pour pouvoir proposer des sujets de communications ou d'articles scientifiques sont identifiés ;
- une meilleure dénomination de l'« Histoire du droit » dans le contexte africain est revue et adopté.

V. Soumission des Propositions :

Les propositions doivent inclure :

- le titre de la contribution ;
- un résumé de 400 à 500 mots ;
- la problématique ;
- les sources envisagées et/ou la méthodologie de travail ;
- une brève biographie de l'auteur (50 mots maximum) et les coordonnées de l'auteur (nom, affiliation, adresse e-mail).

Les propositions doivent être soumises en format Word à l'adresse suivante : colloquehistoireudroit2026@gmail.com

VI. Calendrier et lieu du colloque :

- date limite de soumission des résumés : 25 juillet 2026 ;
- notification d'acceptation : 20 août 2026 ;
- date limite de soumission des contributions/articles complets : 15 octobre 2026 ;
- date de tenue du colloque : **du 26 au 28 novembre 2026** ;
- lieu : Université d'Abomey-Calavi (Bénin) ;
- Publication prévue : les actes du colloque seront publiés en mai 2027.

Langues de publication : Français et Anglais.

VII. Évaluation et Publication :

Toutes les contributions soumises doivent se présenter sous forme de mini essais de 20 pages Times New Roman, size 12-point, double interligne 1, 5. Les contributions seront évaluées par des pairs selon un processus de doubles aveugles.



Les propositions de communications doivent être formulées sous l'un des thèmes ci-dessus présentés dans les axes du colloque, et communiquées à l'adresse e-mail suivante : **colloquehistoiredu droit2026@gmail.com**

Pour toute autre question ou information, bien vouloir contacter le comité d'organisation à la même adresse e-mail ou au téléphone WhatsApp du colloque : 00229 93660471

VIII. Comité scientifique :

Le Comité scientifique du colloque est composé des Professeurs africains d'Histoire du droit suivants :

1. Henri Legré Okou (Université Houphouët Boigny d'Abidjan) ;
2. Samba Traoré (Université Gaston-Berger de Saint Louis) ;
3. Paul Ngom (Université Cheikh Anta Diop de Dakar) ;
4. Joseph Marie John-Nambo (Université de Libreville) ;
5. Mamadou Badji (Université Cheikh Anta Diop de Dakar) ;
6. Seydou Diouf (Université Cheikh Anta Diop) ;
7. Papa Ogo Seck (Université Gaston-Berger de Saint Louis) ;
8. Samba Thiam (Université Cheikh Anta Diop de Dakar) ;
9. Séraphin Néné Bi Boti (Université Alassane Ouattara de Bouaké) ;
10. Barnabé Gbago (Université d'Abomey-Calavi) ;
11. Bakary Camara (Université Kurukufuga de Bamako) ;
12. Aline Dorothée Aka épouse Lamarche (Université Alassane Ouattara de Bouaké) ;
13. Blaise Alfred Ngando (Université de Yaoundé II) ;
14. Amadou Abdoulaye Diop (Université Cheikh Anta Diop de Dakar) ;
15. Mamadou Lamine Dembélé (Université Kurukufuga de Bamako) ;
16. Yamar Samb (Université Gaston-Berger de Saint Louis) ;
17. Kadi Dago (Université Houphouët Boigny d'Abidjan) ;
18. Léon Jossé (Université d'Abomey-Calavi) ;
19. Lucienne Kodou Ndione (Université Cheikh Anta Diop de Dakar) ;
20. Sosthène Boni (Université Alassane Ouattara de Bouaké) ;
21. Guy-Roland Kossonou Komoé (Université Alassane Ouattara de Bouaké) ;
22. Nouhoum Tandina (Université Kurukufuga de Bamako) ;
23. Issouf Touré (Université Kurukufuga de Bamako) ;
24. Mouhamadou Ba (Université Cheikh Anta Diop de Dakar) ;

25. Fidèle Tra Bi Zae (Université Jean Lorougnon Guédé) ;
26. Moyelle Kodbaye (Université de N'djamena) ;
27. Diakalia Siaka Sidibé (Université Kurukanfuga de Bamako).

IX. Comité d'organisation :

Présidents :

- Monsieur le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin) ;
- Monsieur le Recteur de l'Université Kurukanfuga de Bamako (Mali).

Vice-Présidents chargés du Comité scientifique :

- Prof. Bakary Camara, Président de l'Association Africaine des Historiens du droit (AFRHID), Université Kurukanfuga de Bamako (Mali).
- Prof. Séraphin Néné Bi Boti, Université Alassane Ouattara de Bouaké (RCI).

Vice-Présidents chargés de l'organisation technique :

- Prof. Léon Jossé, Doyen de la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin).
- Prof. Blaise Alfred Ngando, Université de Yaoundé II (Cameroun).

Membres :

- Prof. Barnabé Gbago (Université d'Abomey-Calavi), Doyen honoraire de la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- Chefs de Départements ou Directeurs des Laboratoires et centres de recherches africains en Histoire du droit;
- Chef de Département du droit privé de la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- Chef de Département du droit public de la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- Chef de Département de science politique de la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- L'Association pour la Promotion en Afrique de l'Histoire du droit et l'Anthropologie Juridique (A.P.A.H.I.D.A.J), France.

Secrétariat technique du Comité local d'organisation :

- Inès Hadonou, Docteur en Histoire du droit et des institutions ;
- Rosemonde Hounghin, Docteur en Histoire du droit et des institutions ;



- Fiacre Ahoyo, Doctorant en Histoire du droit et des institutions ;
- Guy Djossou, Doctorant en Histoire du droit et des institutions ;
- Augustin Rodrigue O. Kpachida, Doctorant en Histoire du droit et des institutions.